

s'agit d'enfants légitimes, et en ligne maternelle, s'il s'agit d'enfants naturels, d'un ascendant ayant perdu la nationalité française par application du traité franco-allemand du 10 mai 1871 ou lorsqu'ils sont nés en Alsace ou en Lorraine avant le 11 novembre 1918 de parents inconnus ainsi que ceux qui auraient droit à cette réintégration s'ils n'avaient déjà acquis ou revendiqué la nationalité française antérieurement au 11 novembre 1918;

6° — Enfants nés en France, à la Martinique, à la Guadeloupe ou à la Réunion, de parents inconnus ou de mère française et de père inconnu, à condition toutefois qu'ils n'aient pas été postérieurement reconnus ou légitimés par un père étranger;

7° — Enfants nés dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe ou la Réunion, de parents inconnus ou de mère française et de père inconnu, à condition que la qualité de citoyen français leur ait été reconnue, soit au titre des textes fixant dans les territoires susvisés, pour les non-indigènes, les conditions de jouissance des droits civils, d'acquisition, de perte ou de recouvrement de la qualité de citoyen français, soit au titre des textes fixant les conditions juridiques des métis nés de parents légalement inconnus;

8° — En ce qui concerne les emplois réservés, les militaires non officiers et assimilés que des arrêtés des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine ou à l'aviation auront autorisés à servir à titre français ou à titre étranger.

ART. 4. — Ceux qui ne sont pas nés d'un père français pourront, en outre, s'ils possèdent la qualité de citoyen français, être habilités à titre exceptionnel à occuper l'un des emplois visés à l'article 1<sup>er</sup> par un décret rendu après avis conforme et motivé du conseil d'Etat.

Les candidats aux emplois dont il s'agit pourront solliciter cette dérogation dès qu'ils justifieront qu'ils s'orientent de façon précise vers l'un de ces emplois.

ART. 5. — Les fonctionnaires et agents atteints par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> cesseront leurs fonctions à la date qui sera fixée par arrêté du chef de la colonie, du pays de protectorat ou du territoire sous mandat.

Ils bénéficieront des avantages qui leur sont accordés par les articles 6 à 10.

ART. 6. — Les fonctionnaires et agents appartenant aux catégories énumérées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites recevront une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate s'ils justifient du nombre d'années de service exigé pour l'ouverture du droit à cette pension.

Si, sans remplir cette condition, ils ont accompli au moins quinze années de services effectifs, ils bénéficieront, avec jouissance immédiate d'une pension calculée à raison, soit d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, soit d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires. Le montant de cette pension ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne.

ART. 7. — Les fonctionnaires et agents des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, des provinces, communes, établissements publics, services ou entreprises qui possèdent un organisme spé-

cial de retraites, bénéficieront avec jouissance immédiate de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle fixée par leur règlement de retraites, s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à l'une de ces pensions.

ART. 8. — Les fonctionnaires et agents soumis au régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront, s'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, la jouissance immédiate d'une allocation annuelle égale au montant de la rente vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions, si leurs versements réglementaires avaient été effectués dès l'origine à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la caisse nationale des retraites.

ART. 9. — Les fonctionnaires et agents tributaires soit de la caisse intercoloniale de retraites, soit d'un organisme spécial de retraites, ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier des pensions ou allocations prévues par les articles 6 à 8 recevront une indemnité égale au produit par le nombre d'années de services du montant mensuel du traitement, solde ou salaire dont ils bénéficiaient, compte tenu, le cas échéant, du supplément colonial, des indemnités de résidence, de l'indemnité spéciale temporaire, des indemnités pour charges militaires et allocations familiales. L'indemnité ainsi calculée ne pourra être inférieure à celle qu'obtiendrait un agent ayant six années de services.

ART. 10. — Les veuves ou les orphelins des fonctionnaires et agents auront droit à pension dans les conditions fixées par le régime de retraite auquel leur mari ou ascendant était soumis; néanmoins si ledit régime prévoit pour l'attribution de la pension de veuve que le mariage doit avoir été contracté depuis un certain délai avant la cessation de l'activité, cette condition ne sera pas exigée lorsque le mariage a été célébré avant la cessation de l'activité et que le temps à courir entre sa date et la limite d'âge dont les intéressés auraient pu bénéficier est au moins égal audit délai.

ART. 11. — Les fonctionnaires, agents et employés licenciés en exécution de la loi du 13 septembre 1940 pourront réclamer l'application des dispositions des articles 3 et 6 à 10.

S'ils peuvent bénéficier des dérogations prévues par l'article 3, ils seront réintégrés sur leur demande dans leur administration au grade, classe ou échelon, rang qu'ils auraient occupés s'ils étaient restés en fonctions.

En ce cas, ils seront réputés pour le calcul de leur ancienneté n'avoir jamais cessé d'exercer leurs fonctions et ils percevront une indemnité égale à la moitié du traitement, solde ou salaire et accessoires qui leur auraient été versés pendant la période d'interruption de leurs services à laquelle s'ajouteront, s'il y a lieu, les allocations familiales. Le bénéfice de cette indemnité ne sera accordé aux intéressés que sous réserve de reverser les sommes qu'ils auraient perçues à titre de pension, allocation ou indemnité pendant la période d'interruption de leurs services; la validation pour la retraite de la période d'interruption de leurs services ne sera effectuée que sous condition de versement des retenues correspondantes.

Au cas contraire, ils recevront les pensions, allocations ou indemnités prévues par les articles 6 à 10, déduction faite des sommes qu'ils auraient touchées

à titre de pension, allocation ou indemnité depuis le jour où ils ont cessé leurs fonctions.

Les pensions qui auraient été concédées avant la publication de la présente loi pourront, le cas échéant, être annulées.

Les modalités des versements ou des reversements prévues par les paragraphes 3 et 4 ci-dessus seront fixées par arrêté de l'autorité compétente en matière de solde et de retraite.

ART. 12. — La loi du 13 septembre 1940 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies est abrogée.

ART. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères,*  
Amiral DARLAN.

*L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,  
ministre secrétaire d'Etat à la défense  
nationale,*

Amiral DARLAN.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,  
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,*  
Général BERGERET.

#### Régime des prix

ARRETE N° 317 promulguant au Togo la loi du 14 mars 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,  
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

#### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, les gouverneurs généraux et les gouverneurs ou chefs de territoires,

réglementent, par arrêtés, à charge d'en rendre compte au secrétariat d'Etat aux colonies, l'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires. Ces arrêtés définissent également le mode de publicité des prix.

Toutefois, dans chaque gouvernement général, le gouverneur général peut déléguer aux gouverneurs ou chefs de territoires placés sous son autorité, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu du présent article.

ART. 2. — Dans ces mêmes territoires, les gouverneurs ou chefs de territoires, qu'ils soient placés ou non sous l'autorité d'un gouverneur général, fixent par arrêtés les prix de vente à la production en gros et au détail, ainsi que les prix des services après avis d'une commission dite commission des prix et, le cas échéant, d'après les prix fixés par arrêtés ministériels ou interministériels pour les produits faisant l'objet d'exportation vers la métropole. Dans les territoires faisant partie d'un gouvernement général ces arrêtés doivent être approuvés par le gouverneur général.

ART. 3. — Les attributions des commissions des prix, leur fonctionnement, leur composition sont fixés par arrêtés pris en conseil d'administration ou en conseil privé.

#### TITRE II

##### INFRACTIONS

ART. 4. — Au regard de la présente loi, est considérée comme majoration illicite de prix toute infraction aux arrêtés pris en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi, ces infractions sont constatées soit par procès-verbaux de fonctionnaires et agents habilités à cet effet, soit par informations judiciaires.

Les achats de produits du cru à un cours inférieur à la taxe seront poursuivis dans les mêmes conditions que les majorations illicites.

ART. 5. — Sont également considérés comme majorations illicites de prix :

1<sup>o</sup> — Les offres, propositions, conventions de vente faites ou contractées à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé;

2<sup>o</sup> — Les achats et offres d'achat faits ou contractés sciemment à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé;

3<sup>o</sup> — Le maintien au même prix de produits ou de prestations dont la qualité ou la quantité a été abaissée ou dont le poids, la dimension ou la contenance des récipients a été diminué;

4<sup>o</sup> — Le fait de publier d'une manière quelconque, soit des informations sciemment inexactes sur les prix de tous produits et services ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou gouvernemental en conformité des textes réglementant les prix, soit des informations de toutes natures touchant aux conditions actuelles ou futures des marchés locaux ou autres et susceptibles de troubler la politique des prix ou le ravitaillement des colonies.

Si l'infraction a été commise par la voie de la presse, les responsabilités pénales retenues seront celles prévues aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

ART. 6. — Est également considéré comme hausse illicite de prix le fait, pour tout commerçant, industriel ou artisan :

1<sup>o</sup> — De conserver les produits, matières ou denrées destinés à la vente en refusant de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes de sa clientèle dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal;

2<sup>o</sup> — De subordonner la vente d'un produit, d'une matière ou d'une denrée quelconque soit à l'achat concomitant par le client d'autres matières, produits ou denrées, soit à l'achat, par le client, d'une quantité imposée;

3<sup>o</sup> — De limiter la vente de certains produits, matières ou denrées à certaines heures de la journée alors que les entreprises ou les magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres marchandises, sous réserve toutefois que la vente de ces produits, matières ou denrées ne soit pas soumise à une réglementation spéciale.

ART. 7. — Les procès-verbaux des fonctionnaires et agents habilités énoncent la date, le lieu et la matière des constatations ou des contrôles effectués, précisent, le cas échéant, que la déclaration de saisie de tout ou partie des produits, matières, objets ou denrées existant dans les magasins, usines ou ateliers ou faisant l'objet du commerce du délinquant, a été faite à ce dernier, indiquent que celui-ci a été informé du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été adressée d'assister à cette rédaction.

Ces procès-verbaux sont transmis au parquet compétent par les soins du gouverneur ou du chef de territoire lorsque celui-ci estime que les charges relevées sont suffisantes pour donner lieu à poursuite.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement. Ils sont crus, jusqu'à inscription de faux, en ce qui concerne les constatations matérielles qu'ils énoncent.

La saisie des marchandises est réelle ou fictive. Elle n'est pas prononcée en cas d'infraction aux arrêtés relatifs à la publicité des prix.

Si la saisie est fictive, la mainlevée donne lieu à estimation des marchandises, elle laisse la faculté au délinquant de verser la valeur estimative ou de représenter les marchandises saisies.

Si la saisie est réelle, elle donne lieu à constitution de gardiennage.

Au cas où elle porte sur des marchandises périssables ou si la nécessité du ravitaillement l'exige, les marchandises sont vendues. Le produit de la vente est consigné.

ART. 8. — Les fonctionnaires et agents habilités peuvent exiger la communication des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission (comptabilités, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, etc.).

Ils peuvent également consulter tous documents dans les administrations publiques ou assimilées et dans les services concédés, sans se voir opposer le secret professionnel.

Ils ont libre accès dans les magasins, arrière-magasins, annexes, dépôts, etc., et dans tout immeuble à usage industriel ou commercial, sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire. Cette présence est toutefois nécessaire lorsqu'il s'agit d'un immeuble à usage d'habitation privée.

ART. 9. — Les réclamations des particuliers, sous réserve qu'elles portent l'indication précise des noms et des adresses de leurs auteurs, doivent faire l'objet d'accusés de réception et donnent lieu à enquête, à

l'effet de déterminer si, et éventuellement dans quelle mesure, elles sont fondées. L'enquête, une fois terminée, donne lieu aux suites prévues au titre III du présent décret.

### TITRE III

#### SANCTIONS

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Sanctions administratives*

ART. 10. — Lorsque le gouverneur ou chef de territoire estime que les charges relevées sont suffisantes pour donner lieu à poursuite, il peut, en même temps qu'il transmet le dossier au parquet compétent, prononcer administrativement la fermeture des magasins, ateliers ou usines pendant un délai déterminé, ou, au plus, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Pendant la fermeture, le délinquant doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ART. 11. — Le gouverneur ou chef de territoire peut prononcer administrativement l'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession pendant un délai déterminé ou, au plus, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Il peut être fait application des dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent.

ART. 12. — Le gouverneur ou chef de territoire peut décider l'affichage et l'insertion dans les journaux qu'il désigne de l'arrêté portant fermeture des magasins, ateliers ou usines du délinquant ou interdiction pour celui-ci d'exercer sa profession.

L'arrêté est affiché en caractères très apparents aux portes principales des ateliers ou usines, à la devanture des magasins, ainsi qu'à la porte du domicile du délinquant.

Les frais d'affichage sont à la charge du délinquant. Ces frais seront toutefois supportés par le budget local au cas où l'innocence de l'inculpé serait reconnue par le juge d'instruction ou le tribunal.

Au cas de suppression, de dissimulation, de lacération totale ou partielle des affiches apposées, la fermeture des magasins, ateliers ou usines ou l'interdiction d'exercer la profession peut être prolongée, sous réserve de la limitation de temps prévue aux articles 10 et 11.

ART. 13. — Par exception aux dispositions qui précèdent, le gouverneur ou chef de territoire peut accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction pécuniaire, lorsque les renseignements recueillis sur le compte du délinquant sont favorables. Ce bénéfice ne pourra être accordé à un délinquant récidiviste au sens de l'article 21 (alinéa 3).

Dans ce cas, le gouverneur ou chef de territoire adresse au trésorier-payeur un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction. Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans un délai d'un mois à compter du jour de la réception de cet avis par le trésorier-payeur.

A l'expiration de ce délai, le trésorier-payeur rend compte au gouverneur ou chef de territoire de la libération ou de la carence du débiteur de la transaction.

ART. 14. — Lorsque le bénéfice de la transaction n'est pas accordé ou lorsque la transaction reste sans effet dans le délai prévu à l'article précédent, le gouverneur ou chef de territoire saisit alors le parquet.

ART. 15. — Lorsque le bénéfice de la transaction est accordé, le gouverneur ou chef de territoire peut maintenir ou lever la saisie prévue à l'article 7.

## CHAPITRE II

### Peines judiciaires

ART. 16. — Sous réserve des dispositions des articles 17 et suivants, les infractions aux arrêtés prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 et au titre II de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à un million deux cent mille francs.

~~ART. 17. — Les infractions aux arrêtés relatifs à la publicité des prix sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de deux cents francs à douze mille francs.~~

~~ART. 18. — Les infractions aux arrêtés portant fermeture administrative des magasins, ateliers ou usines, ou prononçant administrativement l'interdiction temporaire d'exercer la profession, sont punies des peines visées à l'article 16 ci-dessus.~~

ART. 19. — Le refus de communiquer des documents ou le fait de les dissimuler est puni des peines prévues à l'article 17. L'opposition faite aux fonctionnaires et agents habilités, les injures ou voies de fait commises à leur égard sont punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus et d'une amende de deux cents francs à douze mille francs.

ART. 20. — Nonobstant toutes dispositions contraires et notamment les dispositions de l'article 463 du code pénal relatif aux circonstances atténuantes, l'amende ne peut être inférieure à deux cents francs.

ART. 21. — La loi de sursis du 26 mars 1891 n'est pas applicable à l'amende.

En cas de récidive, dans le délai d'un an, les peines peuvent être portées au double et l'article 463 du code pénal n'est pas applicable.

Pour l'application du présent article, sont réputés en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci n'a pas encore donné lieu à un jugement définitif ou a fait simplement l'objet de sanctions administratives, ou encore a été suivie d'un règlement par voie transactionnelle.

ART. 22. — Sont passibles des peines prévues aux articles 16, 17, 18 et 19 tous ceux qui, soit personnellement, soit à un titre quelconque comme chargés de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société ou association, ont contrevenu aux dispositions de la présente loi, les sociétés ou associations répondant toutefois solidairement du montant de l'amende et des frais.

ART. 23. — Le tribunal ordonne, en cas de condamnation, la confiscation au profit de la colonie ou du territoire, des marchandises saisies ou du produit de la vente desdites marchandises.

ART. 24. — La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle

indique, notamment aux portes principales des ateliers ou usines du condamné, à la devanture de ses magasins ainsi qu'à la porte de son domicile, le tout aux frais de ce dernier.

ART. 25. — La suppression, la dissimulation, la lacération totale ou partielle de ces affiches opérées volontairement par le condamné ou à son instigation ou par son ordre, entraîne contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

ART. 26. — Le tribunal peut prononcer contre le délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant contre le condamné interdiction d'exercer sa profession est punie d'une amende de six mille francs à soixante mille francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

ART. 27. — Pendant la durée de cette interdiction le condamné ne peut, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

ART. 28. — Lorsque l'interdiction d'exercer sa profession prononcée contre le condamné est d'une durée supérieure à deux ans, le tribunal ordonne la vente du fonds aux enchères publiques si le fonds est sa propriété.

S'il l'exploitait pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par ce dernier, nonobstant toutes conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction prononcée.

Lorsqu'il ordonne la vente, le tribunal nomme un administrateur provisoire du fonds et désigne l'officier ministériel chargé de procéder à la vente, suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

En cas de difficulté, il est statué par le juge des référés.

ART. 29. — Il peut être prélevé une partie du produit des confiscations et des amendes recouvrées pour être versée à un fonds commun réparti chaque année entre les fonctionnaires et agents habilités, suivant les modalités fixées par arrêtés des gouverneurs ou chefs de territoires.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 30. — Les dispositions de la présente loi ne mettront pas obstacle à l'application de la loi du 23 juin 1941 portant création d'une cour criminelle spéciale dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 31. — Par exception aux dispositions des divers décrets sur la justice indigène, les infractions aux arrêtés prévus par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi, commises par les individus sujets français, relèvent des tribunaux français.

ART. 32. — Pour l'Indochine, les amendes prévues par le présent décret sont décomptées au taux de conversion de la piastre tel qu'il est fixé par le décret du 2 octobre 1936, modifiant le décret du 31 mai 1930.

ART. 33. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre de la défense nationale,*  
Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,  
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,*  
Général BERGERET.

#### Indemnité spéciale temporaire

ARRETE No 318 promulguant au Togo le décret du 14 mars 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant organisation du régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928, et les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 14 mars 1942 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires des pensions de la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant organisation du régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les décrets des 29 mars 1938 et 13 mai 1939 relatifs à l'indemnité spéciale temporaire des tributaires de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu la loi du 31 octobre 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions de la loi du 14 avril 1924;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er novembre 1941, les titulaires de pensions concédées ou revisées par application du décret du 1er novembre 1928, portant organisation du régime de pensions de la caisse intercoloniale de retraites et des décrets modificatifs

subséquents recevront, à l'exclusion de l'indemnité spéciale temporaire fixée par les décrets des 29 mars 1938 et 13 mai 1939, une indemnité spéciale temporaire déterminée conformément à deux barèmes A et B.

ART. 2. — Bénéficieront du barème A les titulaires de pensions d'ancienneté et de pensions attribuées au titre des articles 14 et 16 du décret du 1er novembre 1928.

ART. 3. — Le barème A est ainsi déterminé :

MONTANT DE LA PENSION	MONTANT de l'indemnité par an
	FRANCS
Inférieur à 15.000 francs . . . . .	2.400,—
De 15.001 à 25.000 francs . . . . .	3.000,—
De 25.001 à 30.000 francs . . . . .	3.500,—
De 30.001 à 35.000 francs . . . . .	4.000,—
De 35.001 à 40.000 francs . . . . .	4.500,—
De 40.001 à 45.000 francs . . . . .	5.000,—
De 45.001 à 50.000 francs . . . . .	5.500,—
De 50.001 à 55.000 francs . . . . .	6.000,—
De 55.001 à 60.000 francs . . . . .	6.500,—

ART. 4. — Bénéficieront du barème B les titulaires de pensions ou allocations suivantes :

a) Pension de réversion;

b) Pensions attribuées au titre de l'article 18 du décret du 1er novembre 1928;

c) Pensions autres que celles visées au paragraphe ci-dessus du présent article;

d) Allocations attribuées soit au titre de l'article 117 du décret du 1er novembre 1928, soit au titre de l'article 42 de la loi du 30 mars 1929.

ART. 5. — Le barème B est ainsi déterminé :

MONTANT DE LA PENSION	MONTANT de l'indemnité par an
	FRANCS
Inférieur à 7.500 francs . . . . .	1.300,—
De 7.501 à 12.500 francs . . . . .	1.600,—
De 12.501 à 15.000 francs . . . . .	1.800,—
De 15.001 à 17.500 francs . . . . .	2.000,—
De 17.501 à 20.000 francs . . . . .	2.200,—
De 20.001 à 22.500 francs . . . . .	2.500,—
De 22.501 à 25.000 francs . . . . .	2.700,—
De 25.001 à 27.500 francs . . . . .	3.000,—
De 27.501 à 30.000 francs et au delà . . . . .	3.300,—

ART. 6. — Pour les titulaires de pensions ou allocations fixées aux paragraphes c et suivants de l'article 4 du présent décret, l'indemnité ne pourra excéder le montant de la pension ou de l'allocation.

ART. 7. — Les titulaires de plusieurs pensions fondées sur la durée des services, concédées ou non, en vertu de régimes de retraites différents et dont une ou plusieurs ouvrent droit à l'indemnité spéciale temporaire déterminée dans les conditions prévues par les articles qui précèdent, ne pourront percevoir à ce titre que l'indemnité du barème le plus élevé à laquelle cette ou ces pensions peuvent leur faire prétendre.